

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-:-:-:-:-:-

DECRET N°78/202 DU 14 MARS 1978

portant nomination de Mr. NGALESSAMY Jean, Médecin
de 6^e échelon en qualité de Directeur de la Médecine
Curative, chargé des Hôpitaux et Services de base.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

Vu l'¹Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'¹Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'¹Acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et
la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret 77/I65 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;

Vu l'¹Ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice
du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret n°78/111 du 14 Février 1978 portant
réorganisation du Secrétariat Général à la Santé;

Vu la décision du Comité Militaire du Parti dans sa réunion du
5 Novembre 1977,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Monsieur NGALESSAMY Jean, Médecin de 6^e échelon, préalablement
Médecin Inspecteur de Brazzaville est nommé Directeur de la Médecine Curative
chargé des Hôpitaux et Services de Santé de base.

ARTICLE 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3.— Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise
de service de l'^{intitulé} sera enregistré, publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 14 MARS 1978

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Médecin-Commandant Dr. MISSONTSIA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde des Sceaux,

Alphonse MOUSSOU-FOUATI.